

Document:-
A/CN.4/SR.1759

Compte rendu analytique de la 1759e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1983, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

sa version espagnole, le projet de code de 1954 emploie le terme *delitos*, mais que le terme *crimenes* serait plus exact puisqu'il s'agit d'infractions particulièrement graves, qui mettent en danger la paix et la sécurité de l'humanité.

40. Contrairement à M. Ouchakov, M. Lacleta Muñoz n'est pas partisan d'une méthode purement inductive. Cette méthode, qui doit permettre de compléter la liste des crimes, devrait être complétée par une étude des principes incontestables qui régissent la matière. Pour ce qui est de la liste des crimes, la Commission devrait se borner à inclure dans le projet de code les crimes graves de droit international qui mettent en danger la paix et la sécurité de l'humanité. Il va de soi que des délits tels que la piraterie, qui sont commis par des individus, ne mettent normalement pas en danger la paix et la sécurité de l'humanité, sauf s'ils se répètent fréquemment, avec l'appui ou la tolérance d'un Etat. Quant à l'élément politique, les membres de la Commission semblent estimer qu'il n'est pas nécessaire de s'y référer. Toute infraction qui met en danger la paix et la sécurité de l'humanité comporte sans doute une motivation politique qu'il serait inutile de retenir.

41. Enfin, la mise en œuvre du code, aussi utopique qu'elle puisse être, ne peut être passée sous silence. Il importe de tenir compte de ce qui est possible juridiquement et politiquement. La communauté internationale s'oriente vers une institutionnalisation, vers le remplacement de la justice individuelle par la coopération internationale, dans le cadre d'un nouvel ordre international qui réduit le pouvoir exclusif des Etats de prendre la justice en main. En conséquence, le projet de code serait vain s'il ne s'assortissait pas d'un effort d'institutionnalisation de son mécanisme d'application. Certes, il serait difficile de traduire un Etat devant une juridiction criminelle, mais il est indispensable de penser à la question. La situation est plus simple en ce qui concerne les individus, encore qu'on puisse se demander ce qu'il adviendrait d'un individu protégé par un Etat. Il est d'ailleurs difficile d'imaginer un crime international sans aucune participation de la part d'un Etat. En conclusion, M. Lacleta Muñoz se demande quel effet aurait un code dont l'application ne serait pas garantie par l'existence d'un mécanisme institutionnel. Ses dispositions seraient invoquées en vain, et l'auteur d'un crime international tombant entre les mains de l'Etat qui l'accuse pourrait être livré à la vengeance de cet Etat.

La séance est levée à 12 h 55.

1759^e SÉANCE

Mercredi 11 mai 1983, à 10 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Balandá, M. Barboza, M. Boutros Ghali, M. Calero Rodrigues, M. Evensen, M. Flitan, M. Jagota, M. Lacleta Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso,

M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/364², A/CN.4/365, A/CN.4/368, A/CN.4/369 et Add.1 et 2³]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. RIPHAGEN dit que le titre même du sujet à l'examen correspond à une conception moderne du droit international qui présuppose, d'abord, que l'humanité forme un tout homogène et, dans cette mesure, solidaire de tous les êtres humains et, ensuite, qu'il existe un ensemble d'impératifs catégoriques, pour reprendre les termes mêmes utilisés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/364, par. 54), qui s'imposent à chaque être humain. Dans un monde où les notions d'« humanité » et d'« impératifs catégoriques » s'imposeraient vraiment, les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité seraient sans aucun doute punis. Mais dans le monde tel qu'il est, il n'en va pas ainsi du fait de l'existence de puissances indépendantes — les Etats ou les groupes de personnes qui souhaitent former un Etat ou au moins garder leur identité collective —, d'où des rivalités acharnées. Pour que l'humanité devienne une entité homogène et que les « impératifs catégoriques » invoqués par le Rapporteur spécial deviennent réalité, il faut une organisation qui regroupe ces puissances opposées.

2. Même alors, il y aura toujours deux aspects à considérer. Ainsi, le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege* vise avant tout à protéger l'individu contre la société et les caprices de l'opinion publique. De plus, les impératifs sont rarement aussi catégoriques qu'ils peuvent le sembler, hors de leur contexte ; l'opposition entre nécessité militaire et respect des droits de l'homme en cas de conflit armé et le problème de l'étendue et des limites de la légitime défense l'illustrent bien. Enfin, la question de l'existence ou non d'une sanction et ses effets tant pour le criminel que pour le grand public doivent aussi entrer en ligne de compte. A cet égard, M. Riphagen estime qu'il ne convient pas d'établir une analogie entre une éventuelle sanction imposée à un Etat pour un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et une peine pécuniaire imposée à une société commerciale reconnue coupable d'un délit économique, comme le fait le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 44). De telles peines sont peut-être acceptables en cas d'infractions économiques de droit privé mais, même dans ce cas, elles peuvent être injustes pour les actionnaires individuels. Le châtement collectif, celui qui frappe des individus pour des actes commis par d'autres, a

¹ Pour le texte du projet de code adopté par la Commission en 1954, voir 1755^e séance, par. 10.

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem.*

peut-être un bon effet d'intimidation, mais il ne constitue certainement pas un principe de haute civilisation. Le cas de l'Etat agresseur qui, après sa défaite, reçoit l'ordre de démanteler des usines de guerre ou se voit privé du droit de fabriquer certains types d'armement (*ibid.*, par. 46) ne permet pas non plus l'analogie, car il s'agit plutôt d'une obligation imposée à l'Etat pour éviter la répétition d'un fait internationalement illicite.

3. Il ne faut pas en conclure que l'article 19 de la première partie du projet sur la responsabilité des Etats ⁴ n'a aucun rapport avec le sujet à l'examen, mais simplement que l'utilisation de l'expression « crimes internationaux » dans cet article n'a pas automatiquement des conséquences juridiques dans le domaine de la responsabilité pénale des individus. Les deux sujets doivent rester séparés. La qualification de crime international que l'article 19 attache à certains faits internationalement illicites présente surtout un intérêt pour la détermination de l'Etat lésé. L'article 19 s'écarte sensiblement du bilatéralisme classique du droit international ; l'idée est que certains faits internationalement illicites lésent l'ensemble de la communauté internationale, de sorte que tous les Etats ont le droit, et parfois le devoir, de réagir contre ces crimes internationaux. Le châtiement des individus demeure cependant une question tout à fait différente.

4. Passant aux questions posées par le Rapporteur spécial dans la dernière partie du rapport, M. Riphagen fait observer que le problème de la mise en œuvre du code est décisif et conditionne dans une large mesure les réponses aux autres questions soulevées. Pour traduire dans la réalité les notions d'« humanité » et d'« impératifs catégoriques » par le mécanisme de la responsabilité pénale individuelle, il faudrait instituer un tribunal international impartial capable de rendre la justice dans des situations concrètes. Du moment que c'est le conflit entre des puissances indépendantes qui est à l'origine de la plupart des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le processus habituel de l'administration nationale de la justice peut difficilement être satisfaisant. Il n'en va pas de même, bien entendu, pour d'autres infractions, telles que le trafic de stupéfiants, le faux-monnayage, le détournement d'aéronefs et la piraterie, qui, si elles constituent des atteintes à l'ordre international, peuvent très bien être jugées par des tribunaux nationaux moyennant une certaine coopération internationale.

5. On ne peut pas répondre séparément aux questions posées par le Rapporteur spécial, ni les prendre isolément. Pour l'ensemble du sujet, M. Riphagen serait plutôt d'avis qu'un code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devrait s'accompagner de la création d'une juridiction criminelle internationale et ne concerner que des crimes très graves commis par des individus et qui ne peuvent être jugés de façon satisfaisante par les tribunaux nationaux.

6. M. FLITAN rappelle les termes du préambule et des deux premiers paragraphes de la résolution 37/102 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci invite la Commission à poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration

d'un projet de code et la prie de lui présenter, à sa trente-huitième session, un rapport préliminaire concernant notamment la portée et la structure de ce projet. Trois conclusions se dégagent de cette résolution. Premièrement, la Commission n'a pas à remettre en question l'opportunité d'élaborer un nouveau projet de code, cette tâche lui étant dûment confiée par l'Assemblée générale. Deuxièmement, la tâche de la Commission n'est nullement délimitée, si bien qu'elle peut aborder n'importe quel aspect du problème, y compris celui de la mise en œuvre du code. Troisièmement, la Commission ne doit pas élaborer un code relatif à toutes les infractions de droit international, mais un code portant exclusivement sur les crimes qui mettent en cause la paix et la sécurité de l'humanité. Elle doit donc écarter les infractions qui passent du plan interne au plan international, soit en raison de la manière dont leur répression est organisée par les Etats, soit du fait qu'un Etat en est l'auteur ou le complice. Elle doit se borner à traiter des crimes dirigés contre la paix et la sécurité de l'humanité. C'est à cette dernière catégorie que se rattache le crime d'*apartheid* qui, par son ampleur, met en cause la paix et la sécurité de l'humanité, sans avoir à subir une transposition du plan national au plan international.

7. Pour s'acquitter de sa tâche, la Commission doit non seulement se fonder sur le projet de code de 1954 mais aussi tenir compte des événements intervenus entre-temps. Parmi les instruments internationaux de caractère universel qui ont été adoptés depuis 1954 et que la Commission devrait prendre en considération, M. Flitan cite la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ⁶, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ⁷, la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide ⁸, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ⁹, ainsi que l'importante Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux adoptée par l'Assemblée générale en 1982 ¹⁰.

8. Plusieurs paragraphes du premier rapport du Rapporteur spécial sont consacrés à la distinction entre crimes politiques et crimes de droit commun (A/CN.4/364, par. 36 à 41). Pour M. Flitan, cette distinction n'est probablement pas aussi évidente, aux fins du projet de code, que le Rapporteur spécial le laisse entendre. Quoi qu'il en soit, les auteurs de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne devraient sans doute pas bénéficier de la mansuétude qu'on accorde généralement en droit interne aux auteurs de délits ou de crimes politiques.

⁴ Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 30 novembre 1973, annexe; voir aussi Nations Unies, *Annuaire juridique* 1973 (numéro de vente : F.75.V.1), p. 76.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 213.

⁷ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

⁹ *Ibid.*, vol. 754, p. 78.

¹⁰ Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, du 15 novembre 1982, annexe.

⁴ *Annuaire... 1976*, vol. II (2^e partie), p. 89.

9. Le Rapporteur spécial s'est demandé si le projet de code, qui ne visait que les individus dans sa version de 1954, ne devrait pas s'appliquer aussi aux personnes morales (*ibid.*, par. 42 à 46). Pour M. Flitan, il paraît impossible de dissocier le fait commis par un individu du fait commis par l'Etat lui-même. Il estime en effet que le fait qu'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité ait été perpétré par un gouvernant ne saurait en aucun cas exonérer l'Etat de sa responsabilité pénale. C'est ainsi que la politique d'*apartheid*, quand bien même elle est menée par tel ou tel dirigeant de l'Afrique du Sud, est une politique qui porte atteinte à la paix et à la sécurité internationales et engage la responsabilité pénale de cet Etat. Le fait même qu'un crime de ce genre est dirigé contre la paix et la sécurité internationales empêche de le concevoir comme un crime qui engagerait la responsabilité pénale de l'individu qui en est l'auteur sans engager celle de l'Etat pour le compte duquel l'individu agit. D'ailleurs, M. Flitan voit mal comment le projet de code pourrait jouer le rôle préventif sur lequel beaucoup de représentants ont insisté à la Sixième Commission de l'Assemblée générale s'il ne consacrait pas la responsabilité pénale de l'Etat (A/CN.4/365, par. 121 à 125). Les Etats doivent savoir que, bien que l'occupation étrangère et l'annexion puissent résulter de décisions prises par tel ou tel dirigeant d'un Etat, elles engagent dans tous les cas la responsabilité pénale de cet Etat. Dans ces conditions, il est difficile de ne pas se préoccuper de la mise en œuvre du projet de code et de ne pas songer à la création d'une juridiction internationale compétente pour châtier les Etats coupables de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La question est certes délicate mais, si la Commission parvient à la conclusion que les Etats peuvent commettre de tels crimes, il serait inconcevable que la répression de ces crimes ne relève que de la juridiction nationale, d'autant que la séparation des pouvoirs n'est pas nette dans tous les pays.

10. La structure du projet de code devrait s'inspirer largement de celle des codes pénaux internes. Une première partie devrait être consacrée à l'énonciation des principes fondamentaux et à la définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Dans une deuxième partie, il faudrait énumérer les crimes de cette catégorie, en en précisant tous les éléments constitutifs. La préparation d'une guerre nucléaire, thermonucléaire ou bactériologique devrait nécessairement compter au nombre de ces crimes, et il ne faudrait pas se limiter aux actes perpétrés sur la terre mais viser aussi les actes de militarisation de l'espace extra-atmosphérique. Les notions d'instigation, de complicité, de complot et d'imprescriptibilité des crimes de guerre devraient avoir leur place dans cette partie. Enfin, une troisième partie devrait être consacrée à la mise en œuvre et à l'exécution des peines prononcées par les organismes institués pour châtier les crimes énumérés dans la deuxième partie. Il faudrait aussi mentionner la nécessité d'une coopération entre les Etats destinée à démasquer, arrêter et châtier les délinquants. Il conviendrait aussi que la Commission cherche à préciser la notion de paix et de sécurité de l'humanité. A cet égard, l'article 4 du projet de code de 1954 semble rédigé en des termes un peu trop vagues, qui ont pour effet d'exonérer de leur responsabilité pénale les personnes qui se sont

trouvées dans l'impossibilité de ne pas se conformer à un ordre de leur gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique.

11. A la Sixième Commission, de nombreux représentants ont mis l'accent sur l'importance que présente l'élaboration du projet de code du point de vue du climat international (*ibid.*, par. 22). Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la situation internationale n'a peut-être jamais été aussi tendue qu'elle l'est actuellement. Les grands problèmes à l'ordre du jour sont la cessation de la course aux armements et le désarmement nucléaire, et il se pourrait bien que l'élaboration du code contribue dans une certaine mesure à détendre la situation. Les nombreux pays qui ont récemment accédé à l'indépendance sont résolus à renforcer leur souveraineté nationale contre toute ingérence dans leurs affaires intérieures et à disposer de leurs richesses naturelles. Si le futur code conduisait à la répression de tous les actes allant à l'encontre de leurs préoccupations légitimes, il ne fait aucun doute qu'il contribuerait à assainir le climat international.

12. M. QUENTIN-BAXTER remarque qu'on peut établir un certain parallèle entre la question à l'examen et le grand débat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui s'est déroulé dans le cadre de l'ONU au cours des années 50. Bien que le sujet ait été jugé trop important et trop chargé de connotations politiques pour être confié à la CDI ou à un autre organe juridique, le débat a néanmoins été nourri de considérations juridiques. Deux grands courants opposés sont apparus au cours de la discussion : les uns soutenaient que, quelle que soit son importance comme principe politique, le droit à l'autodétermination ne pouvait jamais être un droit de l'homme individuel ; les autres que le droit à l'autodétermination était si important qu'il ne valait même pas la peine de parler d'autres droits de l'homme en son absence. Bien entendu, chacun avait raison du point de vue où il se plaçait. Mais il est clair que la question du droit à l'autodétermination ne peut être transposée du domaine de la politique à celui d'un ordre juridique autonome, exclusivement régi par des règles de droit. Quelle que puisse être son importance, le droit à l'autodétermination doit être envisagé dans le contexte de circonstances politiques, sans quoi il risque de mettre gravement en danger la souveraineté des nations.

13. Pour des raisons analogues, M. Quentin-Baxter estime que la Commission est actuellement confrontée à un sujet fondamentalement différent de ceux qu'elle a traités depuis 1954. Elaborer un système doté d'une valeur juridique autonome est une chose ; élaborer un ensemble de règles visant à influencer le cours de la politique est une chose tout à fait différente. Il a été pénible de constater que la Charte des Nations Unies n'excluait pas la nécessité de lois de la guerre, et récemment l'ONU a voué une grande partie de ses efforts dans le domaine juridique, non plus à l'instauration d'un ordre juridique autonome, mais à la formulation de principes juridiques susceptibles d'inspirer les décisions politiques. L'évaluation de textes juridiques et politiques qui ont été le résultat de ces efforts dépend du point de vue du commentateur : s'il se place du point de vue des règles juridiques autonomes, ces documents sont facilement négligeables ; au contraire, s'il

les considère comme un moyen de faire en sorte que les décisions politiques ne soient pas arbitraires mais tiennent compte des facteurs objectifs et des principes d'équité et de justice, ces textes sont incontestablement très importants.

14. Généralement, les travaux de la CDI s'inscrivent dans le cadre du système juridique autonome, relativement indépendant de la politique. Avec le sujet à l'examen, la CDI quitte un domaine familier pour aborder un domaine très différent dont, bien entendu, d'autres organes des Nations Unies, tels que la Commission des droits de l'homme, s'occupent depuis longtemps. En s'engageant dans cette voie nouvelle, la CDI doit être consciente que la question du rôle de l'ONU à l'égard des droits ou des obligations individuels n'est nullement résolue jusqu'à présent.

15. Pour M. Quentin-Baxter, les principes de Nuremberg et les projets d'articles de 1954 portaient déjà en eux-mêmes toutes les questions que la Commission se pose actuellement. Le fait qu'entre-temps la nature des crimes est devenue plus complexe et que la communauté internationale a compris que ces principes étaient difficilement applicables dans un monde divisé n'ajoute rien de nouveau. La tendance actuelle à accuser les individus de crimes universels constituera certainement, si on la laisse se développer de façon désorganisée, plus un danger qu'un encouragement pour l'ordre mondial futur auquel chacun aspire.

16. La Commission doit être particulièrement prudente en ce qui concerne le lien entre le sujet à l'examen et celui de la responsabilité des Etats. L'organe des Nations Unies chargé de connaître des questions politiques et de prendre des décisions en cas d'acte d'agression, de menace contre la paix et de rupture de la paix est le Conseil de sécurité. Le pouvoir discrétionnaire du Conseil dans l'exercice de sa responsabilité politique principale à l'égard des Etats Membres ne saurait être limité, même si, bien entendu, ses décisions doivent toujours se fonder sur des principes juridiques. Telle est la réalité et M. Quentin-Baxter, pour sa part, déplore que l'action de la Commission entre en conflit avec elle.

17. En réponse à l'une des questions posées par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/364, par. 69), M. Quentin-Baxter dit qu'à son avis il ne faut pas considérer que le code s'adresse aux Etats ; cela serait un abandon très fâcheux de la ligne de conduite de la Commission. Tout en reconnaissant la complicité de l'Etat dans de nombreux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, comme l'ont montré les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, M. Quentin-Baxter espère que l'on tiendra compte de la différence entre l'Etat et l'individu. Quant aux autres questions soulevées dans le rapport, il est difficile d'y répondre sans savoir si la Commission est simplement priée d'accomplir la tâche relativement modeste qui consiste à émettre quelques idées juridiques pour contribuer à l'œuvre politique de l'ONU ou si l'Assemblée générale estime que le moment est venu de retirer la question des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité du contexte essentiellement politique et d'en faire un sujet autonome dans le domaine du droit. Le simple fait que le sujet a été renvoyé à la CDI ne suffit pas pour le faire passer d'un domaine à un autre. Tous les autres problèmes sont subordonnés à cette distinction.

18. M. BALANDA voudrait approfondir certains points qu'il n'a fait qu'effleurer lors de sa première intervention (1756^e séance), répondre aux arguments avancés par plusieurs membres de la Commission et tenter de donner une réponse aux questions posées par le Rapporteur spécial.

19. Au sujet du mandat de la Commission concernant l'élaboration du projet de code à l'examen, M. Balanda doute beaucoup que la Commission doive exclure de ses travaux la responsabilité — pénale ou politique — des Etats, comme l'ont soutenu certains membres. Si l'article 1^{er} du projet de code de 1954 ne mentionne que la responsabilité des individus en droit international, cela ne signifie pas qu'on ait alors voulu exclure la responsabilité des Etats. Parmi les actes énumérés comme constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il en est comme l'agression, l'invasion, l'annexion ou le blocus qui ne peuvent être que le fait d'Etats. Dans le statut du Tribunal de Nuremberg, on a voulu sanctionner les actes des chefs d'Etat et des gouvernants. Les personnes qui ont été traduites devant le Tribunal de Nuremberg avaient agi non seulement en tant qu'individus, mais aussi en tant qu'organes d'un Etat.

20. Des arguments, autres que juridiques, plaident en faveur de l'inclusion de la responsabilité des Etats dans les débats sur le projet de code. Dans ses résolutions 33/97 et 35/49, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées à lui donner leur avis sur la *procédure* à adopter à l'avenir pour l'examen de la question du projet de code. Dans sa résolution 37/102, elle a prié la CDI de lui présenter, lors de sa trente-huitième session, un rapport préliminaire concernant, notamment, *la portée et la structure* du projet de code. Au cours des débats qui ont précédé l'adoption de ces résolutions, il n'a jamais été question de limiter le sujet. Dans l'idée des coauteurs des projets, la Commission pouvait envisager la responsabilité des individus, des Etats ou des groupes d'Etats. Du document analytique élaboré par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 35/49 de l'Assemblée générale¹¹, il ressort que les Etats eux-mêmes ont envisagé la responsabilité pénale des Etats, comme ils ont envisagé la possibilité de créer une juridiction criminelle internationale. Par conséquent, le mandat de la Commission en ce qui concerne le projet de code ne saurait se limiter à un seul aspect du problème.

21. M. Balanda rappelle en outre que, dans l'optique de l'Assemblée générale, l'élaboration d'un projet de code ne peut que contribuer au renforcement de la Charte. Dans le préambule de ses résolutions 36/106 et 37/102 relatives au projet de code, l'Assemblée générale se réfère au paragraphe 1, alinéa a, de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. Si l'on remonte dans le passé, on constate que ce n'est pas par hasard qu'en 1946 l'Assemblée générale avait confirmé les principes contenus

¹¹ A/36/535.

dans le statut du Tribunal de Nuremberg¹² ; elle était consciente des critiques que pouvait soulever cette confirmation, mais voulait que ces principes s'inscrivent dans le contexte général du développement progressif du droit international. La responsabilité pénale de l'individu en droit international était alors une notion nouvelle et contestée. La compétence universelle reconnue aux Etats pour extraditer ou juger les grands criminels de guerre et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹³ sont deux autres éléments qui s'inscrivent dans ce développement progressif. La Commission ne doit pas craindre de poursuivre ce développement, conformément à l'article 1^{er} de son statut. Le droit, y compris le droit international, est un instrument au service de l'homme et, en tant que tel, il doit pouvoir évoluer en fonction des nécessités.

22. L'Assemblée générale a manifesté sa volonté en demandant à la Commission de reprendre l'élaboration du projet de code et, ce faisant, de tenir compte de la situation contemporaine. Cette volonté est globale, en ce sens que la question de la responsabilité des Etats ne saurait être exclue du travail de la Commission. Si la volonté existe de permettre que la responsabilité des Etats soit mise en cause, on trouvera les moyens juridiques de réaliser cette volonté. M. Balanda a fait mention (*ibid.*) de jugements rendus par des tribunaux zaïrois qui condamnent des personnes morales sur le plan pénal, et il fait sienne l'observation de M. Barboza (1757^e séance) selon laquelle, sur le plan technique, il n'est pas absolument impossible d'envisager la responsabilité pénale des Etats. Il suffit d'adapter les peines à la nature particulière des auteurs des crimes. Il existe d'ailleurs des modes de réparation propres à la responsabilité internationale — les excuses, les regrets, par exemple.

23. Quant à la création d'une juridiction criminelle internationale, elle est inéluctable si l'on veut donner effet au futur code, et cela malgré les difficultés que soulèvent le fonctionnement d'une telle juridiction et la procédure à appliquer. L'idée d'une juridiction internationale n'est pas nouvelle. La Commission des droits de l'homme, dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*¹⁴, avait chargé un comité spécial de créer une juridiction internationale.

24. Le souci de l'Assemblée générale est le même, qu'il s'agisse des droits de l'homme ou du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La résolution 12 (XXXVI) du 26 février 1980 de la Commission des droits de l'homme relative à l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, la résolution 34/24 de l'Assemblée générale, du 15 novembre 1979, relative à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'« Etude concernant la question de l'*apartheid* du point de vue du droit pénal

international »¹⁵, et les documents du Groupe spécial d'experts se rapportant à l'étude des moyens à mettre en œuvre pour appliquer des instruments internationaux tels que la convention précitée, y compris la création de la juridiction internationale envisagée par la Convention¹⁶, fournissent des indications utiles à cet égard. L'Assemblée générale a voulu « responsabiliser » les Etats et elle estime que la violation des droits de l'homme et les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne sont pas exclusivement le fait d'individus. Il existe aujourd'hui des groupes de fait qui « revendiquent » des crimes commis contre des personnes.

25. Les sanctions sont le corollaire de tout code. Le projet de code devra en prévoir, mais, pour répondre à une question du Rapporteur spécial, faut-il définir avec précision dans cet instrument tous les crimes visés par le projet et toutes les sanctions ? M. Balanda pense que la Commission, dans son travail d'élaboration du projet de code, ne doit pas suivre le modèle des codes pénaux nationaux. A cet égard, il fait sienne l'opinion exprimée par la Pologne dans ses commentaires et observations communiqués en application de la résolution 35/49 de l'Assemblée générale¹⁷. Il faut des définitions souples qui permettent de tenir compte de l'évolution future. Cette souplesse ne va pas à l'encontre du principe *nullum crimen sine lege*. Il suffit de pouvoir rattacher le fait incriminable à une règle. Si la règle est violée, la sanction suit. La tarification des sanctions appliquées en droit pénal interne n'est pas transposable dans le projet de code. Ce qui importe dans le cas présent, c'est la volonté de punir et de réprimer, volonté qui aura aussi un effet dissuasif.

26. A propos de la méthodologie de la codification, la question a été posée de savoir s'il fallait prévoir dans le projet de code une partie énonçant les principes généraux applicables ou procéder de manière empirique. M. Balanda n'a pas d'opinion très arrêtée sur ce point ; par souci de clarté, on peut souhaiter que les principes de base figurent dans une partie qui leur soit spécialement consacrée. Mais il importe surtout qu'il existe dans le code, sous une forme ou une autre, des principes directeurs pour déterminer les actes incriminés et les sanctions applicables, ces sanctions étant adaptées à la nature du sujet de droit international. Enfin, le code à élaborer devra tenir compte de certaines circonstances particulières comme la légitime défense ou les efforts de libération contre toute forme de domination. Il devra aussi traiter des questions de complicité, d'imprescriptibilité des crimes et d'extradition.

La séance est levée à 12 h 15.

¹² Résolution 95 (I) de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1946.

¹³ Voir ci-dessus note 9.

¹⁴ Voir ci-dessus note 5.

¹⁵ E/CN.4/1075 et Corr. 1.

¹⁶ E/CN.4/1426 et E/CN.4/AC.22/1980/WP.2.

¹⁷ A/36/416, p. 8, par. 7 ; voir aussi A/36/535, par. 216.